FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2015-67** **du** **25 novembre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Charentes-Cognac et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Charentes-Cognac.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Charentes-Cognac et définit les critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Avis du conseil de bassin viticole Charentes-Cognac du 26 octobre 2015,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 novembre 2015.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Charentes-Cognac a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018, établi par la structure collective suivante :

UNION GENERALE DES VITICULTEURS POUR L'AOC COGNAC (UGVC)
Maison des Viticulteurs
25 Rue de Cagouillet
16100 COGNAC

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Charentes-Cognac

dont l'abréviation usuelle est : **PCR2 CC.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2015 04 00002 PC.**
Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 3500 hectares avec un maximum de 4000 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1000 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Charentes-Cognac.

- Cas particulier pour des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble
Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR2 CC plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR2 CC et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif dans la limite des critères prévus à l'article 4 les variétés suivantes :

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, colombard B, cot N, folignan B, folle blanche B, gamay N, merlot blanc B, merlot N, montils B, mourvèdre N, pinot noir N, sauvignon blanc B, sauvignon gris G, semillon B, trousseau gris G, ugni blanc B.

Article 4 : Activités éligibles

Sont éligibles, pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble, les activités suivantes :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

En outre seuls sont éligibles les arrachages de parcelles de merlot N et d'ugni blanc B pour des replantations de cabernet franc N, merlot blanc B, sémillon B, trousseau gris G.

4.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation des variétés mentionnées à l'article 3. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». L'écartement retenu après contrôle de la plantation ne devra pas s'écarter de plus de 5% de cette valeur cible.

Pour bénéficier de cette activité, l'exploitant doit s'engager à respecter une de ces 3 options. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité ne peuvent pas bénéficier de l'aide en plan collectif.

4.3) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les demandes d'engagement et d'avenant individuel puis les transmet à FranceAgriMer. La validation d'une demande d'engagement ou d'avenant ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Sélection des demandes d'engagement pour la première campagne

La sélection des demandes d'engagement déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation de la superficie totale du plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

5.2) Sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel pour les campagnes suivantes

La sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation des avenants au plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CHARENTES-COGNAC

Préambule
Superficie prévisionnelle du plan : 3 500 ha avec un plafond à 4 000 ha.
Nombre de viticulteurs concernés : 1 000
Ventilation de superficie :
2016 – 2017 : 1000
2017 – 2018 : 1200
2018 – 2019 : 1300

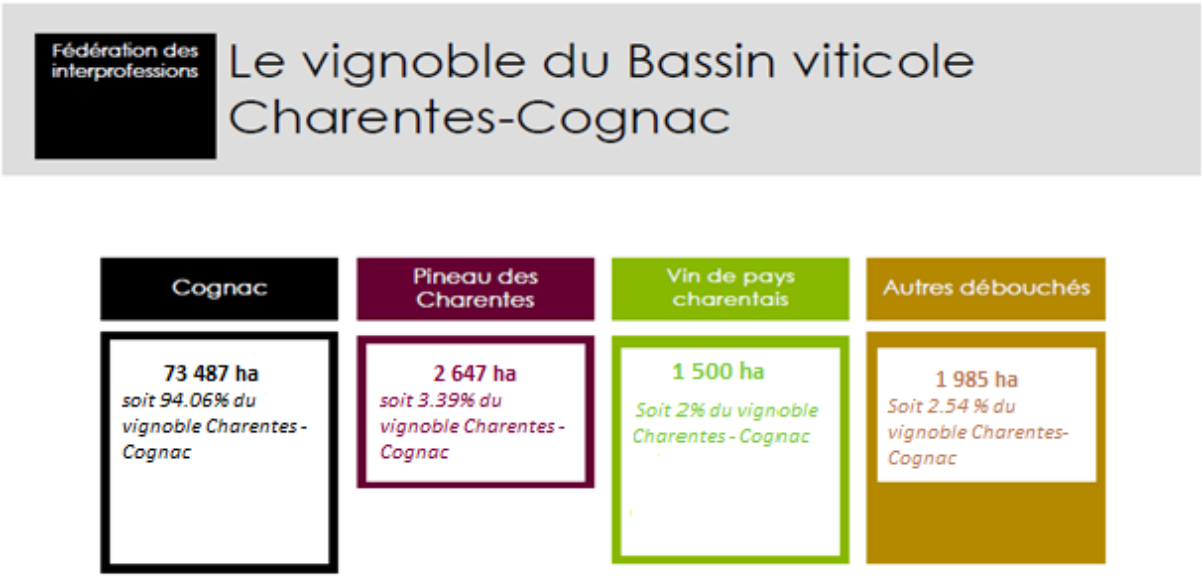
1. Contexte du bassin viticole Charentes-Cognac

Un des vignobles les plus importants en France et dans le monde

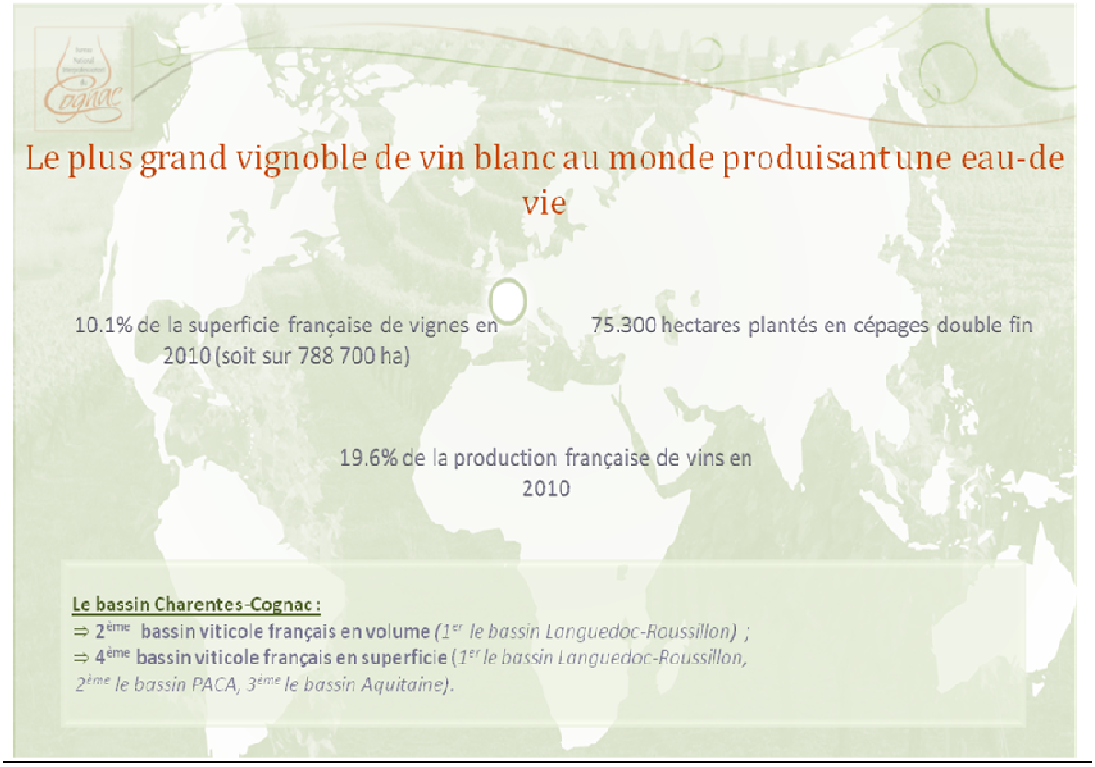
Le bassin Charentes-Cognac est à ce jour le 4ème bassin viticole en France en termes de superficie (78 137 ha), il représente 9.9% de la superficie et est le 2ème bassin viticole en termes de récolte avec 8 719 000 hl produit.

Superficie en production en hectares depuis 10 ans.

	Vins rouges	Vins blancs cépages double fin	Vins blancs autres	Total vins blancs	Total	% Vins blancs cépages double fin
2005	3 166	72 765	967	73 732	76 898	94,6
2006	3 158	73 049	958	74 007	77 165	94,7
2007	3 062	73 178	946	74 124	77 186	94,8
2008	2 830	74 692	852	75 544	78 374	95,3
2009	2 754	74 113	856	74 969	77 723	95,4
2010	2 750	74 486	857	75 343	78 093	95,4
2011	2 682	74 465	839	75 034	77 986	95,5
2012	2 629	74 699	837	75 536	78 165	95,6
2013	2 511	74 743	816	75 559	78 070	95,7
2014	2 394	74 962	781	75 743	78 137	95,9
Variation % 2014/2013	**-4,7**	**+0,3**	**-4,3**	**+0,2**	**+0,1**	



C'est également le plus grand vignoble de vin blanc au monde produisant une eau-de-vie.



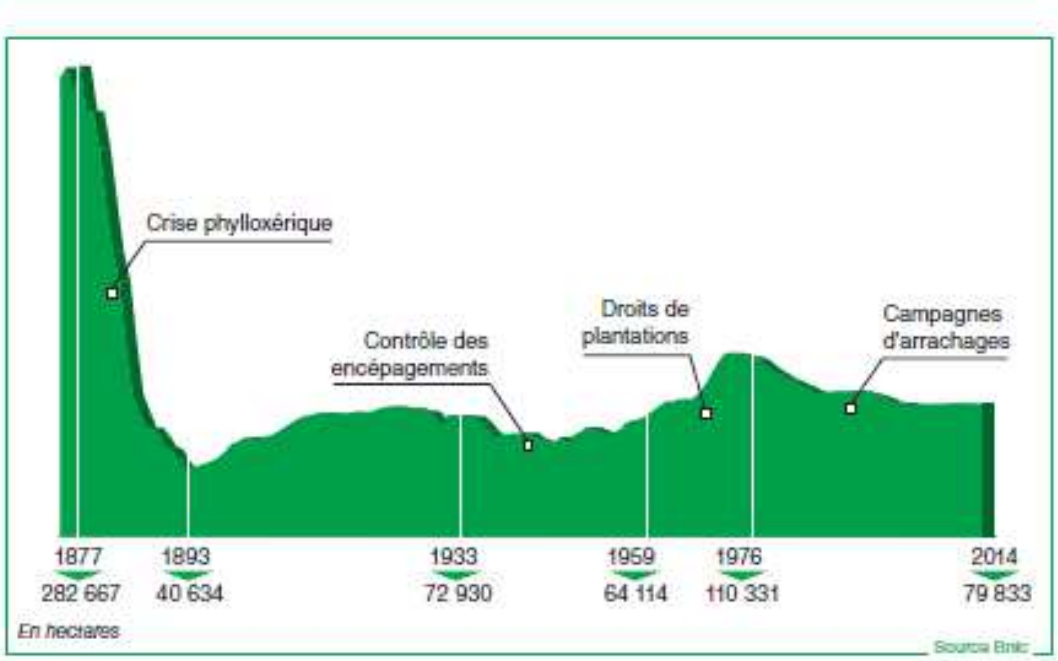
Malgré son importance tant en termes de récolte que de superficie, c'est un vignoble qui est en crise.

Un vignoble en crise

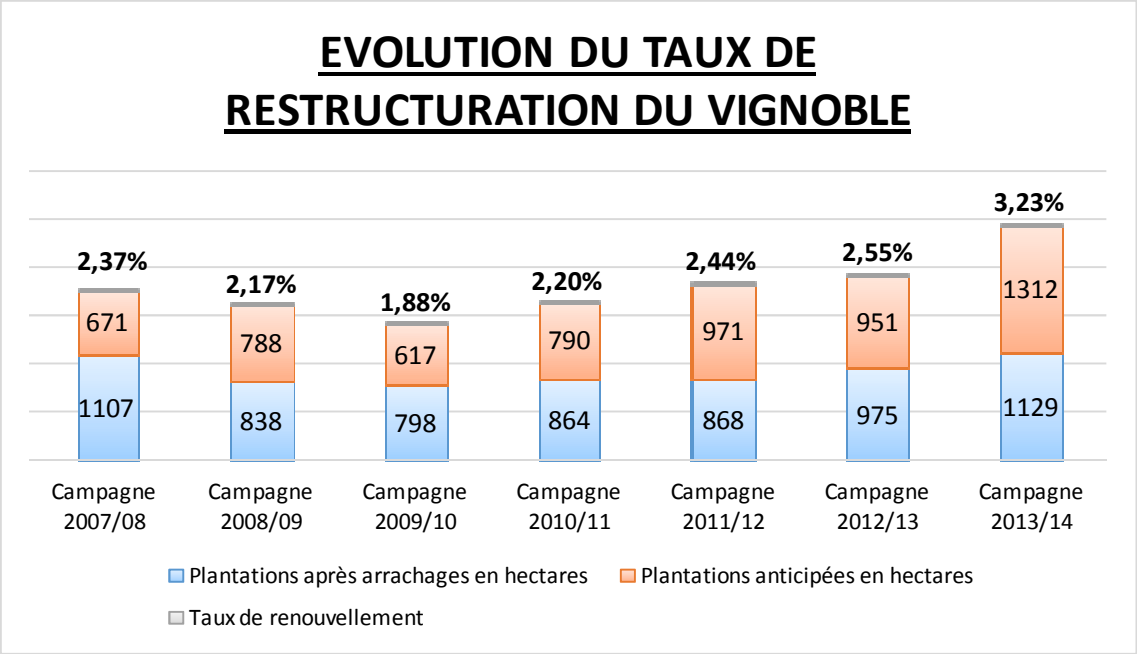
Dans les années 1970, une crise de surproduction du Cognac s'est fait ressentir : droits nouveaux accordés augmentant le potentiel et favorisant la productivité ce qui a permis d'augmenter les rendements hectares. La conjugaison de ces facteurs a conduit à une production au-delà des capacités du marché.

Suite à cette première crise, une deuxième crise économique a frappé le monde du Cognac à la fin des années 1990. Dans ce cas-là, la crise s'est avérée liée à l'effondrement de la consommation au Japon : 70 607 hl AP d'expéditions en 1991/1992, à une chute, en 1999/2000 en deçà des 20 000 hl AP avec précisément 18 900 hl AP d'expéditions.

Parmi les mesures mises en place par la profession, certaines dispositions concernaient le vignoble : la décision a notamment été prise de réduire les coûts de production en arrachant des rangs dans les vignes.
Lors du développement des vignobles destinés à produire du Cognac, aucune règle particulière n'était prévue en ce qui concerne les modes de conduite lors de la mise en place des cahiers des charges, les cépages double fin relevaient de la réglementation des vins dits alors « de table ». Ni cette classification, ni les décrets d'appellation en vigueur ne fixaient une densité, ou un écartement précis. On observe donc aujourd'hui une très grande variabilité dans le vignoble, quoi qu'atténuée depuis la mise en place du premier plan collectif de restructuration, notamment en matière de densité, d'écartement des vignes et d'homogénéité des parcelles

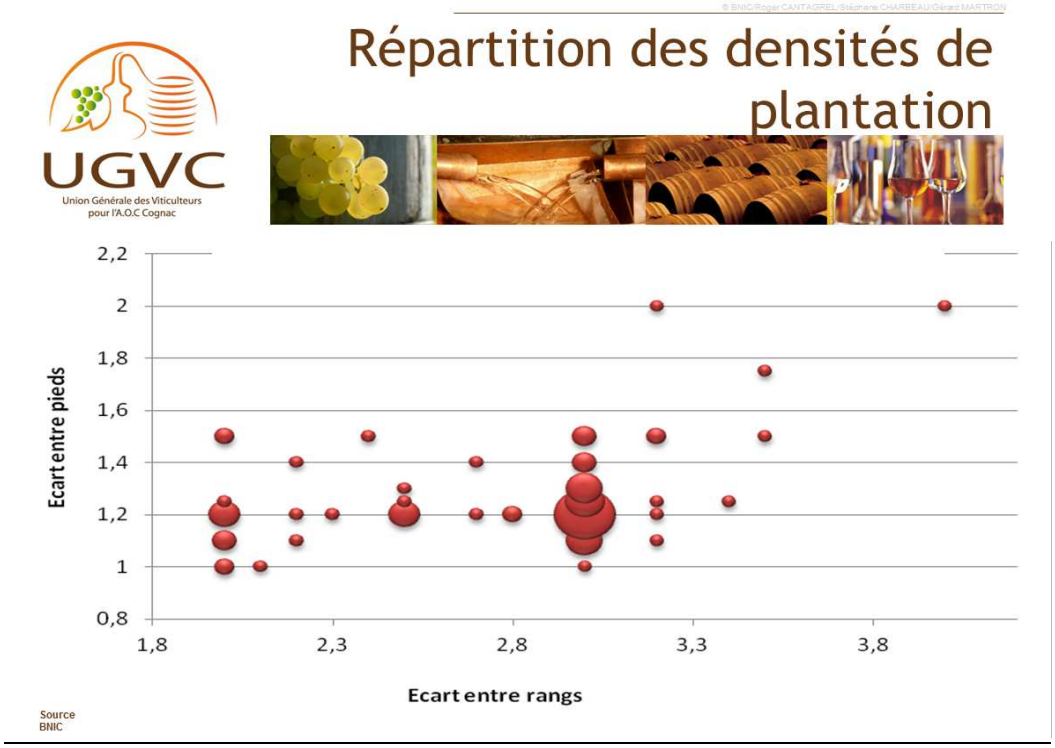


Vignoble en cours de restructuration
Avant le premier plan collectif de restructuration, à savoir campagne 2012/2013, le vignoble Charentes-Cognac peinait à se développer, à se renouveler et la conduite de la vigne s'en ressentait.
Depuis la mise en place du plan collectif, il a été constaté d'une part que 2 600 ha ont été renouvelés sur les 75 000 ha et d'autre part qu'à la fin de la 2ème campagne (2013/2014) le taux de restructuration du vignoble ne subissait plus de variation négative et était en nette augmentation. Par ailleurs, les investissements faits, et qui se poursuivent, par les professionnels de la viticulture pour la redynamisation de leur outil de production ont des résultats déjà visibles. En effet, le taux de restructuration et d'entre plantation est en croissance de 3,20% en 2012 à 4,30% en 2014. Ces investissements doivent impérativement être maintenus pour assurer la pérennité du vignoble.
De plus**,** et spécifiquement pour le débouché Cognac, le Business plan, véritable outil prospectif qui a pour objectif de favoriser le développement maitrisé et piloté de la filière sur le long terme, et au regard du contexte actuel, estime qu'il n'y a pas besoin de plantations nouvelles pour la période 2015/2017.
En conséquence de quoi, la restructuration du vignoble au travers du plan est nécessaire pour assurer l'évolution du vignoble et pouvoir répondre à une demande croissante de Cognac sur les marchés émergents.

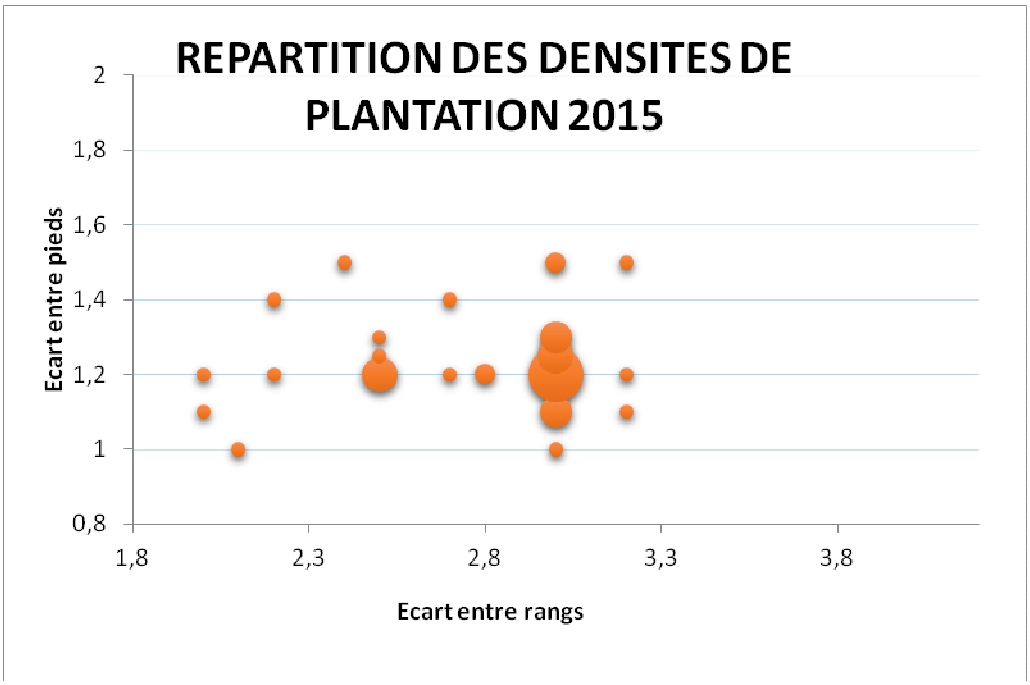


Données du réseau maturité de la station viticole du BNIC

Le taux de replantation est en évolution constante depuis 2012 et il est à noter que les commandes de plants chez les pépiniéristes montrent une volonté des viticulteurs d'homogénéiser leur vignoble et en poursuivant la restructuration de celui-ci. Cette démarche doit donc être intensifiée et accompagnée.



Avant le premier plan, on peut noter une hétérogénéité des densités comme on peut le voir sur le tableau ci-dessus issu des données du réseau maturité de la station viticole du BNIC. Ce constat de densités très dispersées est un reflet des modes culturaux de la région de Cognac**.**



Suite au plan collectif 2012-2015, nous pouvons remarquer que les parcelles de maturation ont quelque peu évolué depuis 2012, et la parcelle de 4 mètres a disparu. Nous notons également moins de disparités entre les densités par rapport au constat qui a été fait au début de plan.

2. Bilan du précédent Plan collectif Régional de Restructuration

Lors de la nomination de l'UGVC au Plan Collectif en tant que structure porteuse, celle-ci s'était engagée sur une superficie de 2 623 ha contre 4 000 ha en superficie prévisionnelle. Cet engagement a été finalement ramené à 2 715 ha suite à divers avenants établis lors de la campagne 2013/2014. Finalement, 887 viticulteurs se sont engagés dans le PCR contre 1 000 supposés en 2013.
Après extraction des données de la télé-procédure de FranceAgriMer, il est constaté sur la campagne 2012/2013 que l'UGVC a un taux de réalisation de 94.42% du PCR soit une surface primée de 538.0895 ha contre 569.9111 ha demandée.
Concernant la campagne 2013/2014, les données FranceAgriMer à la date de la Fédération de Bassin des Interprofessions du 26/10 affichent une surface demandée de 1013,5119 ha avec un taux de réalisation de 80% (809,4269 ha primés). La totalité des surfaces n'a pas encore été primée, ce chiffre est donc susceptible de légère variation à la hausse.
Enfin, concernant la dernière campagne de ce plan triennal, la surface demandée actuellement connue par FranceAgriMer au titre de la restructuration collective est de 956,9278 ha.

3. Mise en place et contenu du PCR

Etendue géographique du Plan Collectif : le bassin Charentes-Cognac comprend :

- Les départements de la Charente et de la Charente Maritime
- Les trois cantons suivants du département des Deux-Sèvres : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon
- Le canton de Saint Aulaye du département de la Dordogne

Les activités éligibles

- **Modification de la densité d'une vigne** après arrachage et replantation de toutes les variétés mentionnées ci-dessous. L'écart de densité doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale :

- à la hausse d'au moins 10%
- ou à la basse d'au moins 10%.

- **Reconversion variétale par plantation** : elle est définie par :

- La replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- La replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation

Le bassin Charentes-Cognac dans le cadre de la reconversion variétale autorise l'arrachage des cépages ugni blanc et merlot N pour faire de la replantation en Cabernet Franc N, merlot B, sémillon B, trousseau gris.

- **Utilisation de droits externes** : l'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits de plantations externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article ci-dessous.

Les variétés éligibles

a) A la plantation

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Cabernet Franc N, Cabernet-sauvignon N, chardonnay B, colombard B, cot N, folignan B, folle blanche B, gamay N, merlot B, merlot N, montils B, mourvèdre N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, trousseau gris, ugni blanc B.

Seules peuvent être éligibles pour la plantation dans le cadre de la reconversion variétale du plan collectif les variétés suivantes afin de de favoriser la diversité variétale dans notre bassin. Les différentes filières souhaitent particulièrement encourager cette diversité afin d'amener les producteurs à proposer des produits aux caractères différents les uns des autres, et éviter à terme la standardisation du produit :
Cabernet Franc N, merlot B, sémillon B, trousseau gris G

b) A l'arrachage

Seules peuvent être éligibles pour l'arrachage dans le cadre de la reconversion variétale du plan collectif les variétés suivantes :
Ugni blanc B, merlot N

Objectifs du plan collectif de restructuration

a) **Gagner en productivité**

L'objectif stratégique du plan collectif du Bassin Charentes-Cognac est d'optimiser la productivité du vignoble pour le rendre apte à répondre aux demandes du marché.
Les densités du vignoble de la région de Cognac sont très diverses et ne sont pas, au sein d'une même exploitation, homogénéisées. Cette homogénéisation des pratiques culturales permettrait aux viticulteurs de cette région de rationaliser leurs outils de travail.
Spécifiquement pour le débouché Cognac, cette recherche de productivité est un des volets du Business plan acté par l'Interprofession qui prévoit une nécessité de renforcement de la productivité des vignes pour être en capacité à répondre aux demandes futures du marché et aux objectifs qualitatifs régionaux.
Les cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlées Cognac et Pineau des Charentes ont défini :

- pour les vignes plantées après l'entrée en vigueur de chacun des cahiers des charges : une densité de plantation minimale de 2 200 pieds par hectares, avec un écartement maximal entre-rangs de 3 mètres pour le Pineau des Charentes et de 3,5 mètres pour le Cognac
- pour les vignes déjà en place, il est prévu qu'elles devront satisfaire à ces conditions au plus tard en 2040 pour pouvoir prétendre à l'appellation en cause.

L'Indication Géographique Protégée Charentais, quant à elle, a prévu une densité de plantation minimale de 4 000 pieds par hectare et un inter-rang d'au maximum 2,50 mètres applicables pour les vignes plantées depuis la campagne 2001/02.
L'objectif du plan collectif est donc d'accélérer fortement le processus de mise en conformité des vignes avec ces contraintes de cahier des charges.

b) **Favoriser la réduction des coûts**

Aujourd'hui, quelle que soit l'appellation en cause, divers modes de conduite cohabitent au sein d'une même exploitation. Ceci s'explique en grande partie par des raisons historiques. En effet, la mécanisation, dans les années 70 a incité les viticulteurs à arracher un rang sur 2 (ou sur 3) afin de faciliter le passage de tracteurs. Aujourd'hui, les exploitations ont des entre – rang allant de 2 mètre à 3,2 mètre. Avant le premier plan, cela allait de 1,5 mètres à plus de 4 mètres. L'objectif d'homogénéisation et de réduction des coûts a donc permis de réduire les écarts ce qui permet d'adapter le matériel selon les parcelles. L'homogénéisation totale du vignoble permettrait de réduire les temps de travail, faciliter l'organisation des chantiers et diminuerait les coûts globaux d'exploitation.
L'objectif recherché est donc que chaque exploitant, en fonction de son historique propre, de son matériel, de ses perspectives de développement, uniformise ses plantations. Pour cela il convient qu'il s'engage dans la durée :

- d'une part le choix de la cible d'organisation de l'exploitation l'oblige à réfléchir sa stratégie sur le moyen terme ;
- d'autre part, l'engagement pluriannuel le contraint à respecter cette cible pour une durée minimale de 3 campagnes.

Ce point est important dans le plan collectif car il met le producteur dans une trajectoire « vertueuse » qui doit dépasser les aléas quotidiens de la production.